

A.F.E Artisan Français Energie SASU
Au capital de 39.338 euros
Siège social :
13 BOULEVARD D'AULNAY
93250 VILLEMOMBLE (France)
RCS 901 813 279 RCS BOBIGNY

Par ailleurs, ladite déclaration devrait être complétée de la désignation des biens ainsi transférés avec un rappel de leur origine de propriété.

Déclaration de dissolution sans liquidation de la A.F.E Artisan Français Energie

Exposé :

La Société NORTHGATE CAPITAL PARTNERS LLC, Société de droit américaine, immatriculée au registre du commerce du NOUVEAU-MEXIQUE (ETATS-UNIS) sous le numéro 0008027081, dont le siège est au *1209 MOUNTAIN ROAD PL NE STE N ALBUQUERQUE, NM 87110 (USA)*, est devenue associée unique de la **A.F.E Artisan Français Energie SASU**, au capital 39.338 euros, dont le siège est au **Siège social : 13 BOULEVARD D'AULNAY 93250 VILLEMOMBLE (France)** et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY numéro : 901 813 279, pour avoir racheté la totalité des TRENTE NEUF MILLES TROIS CENTS TRENTE HUIT (39.338) actions de UN Euro chacune (1,00 Euro), composant le capital social de ladite société.

Aux termes d'une délibération en date du **15/03/2026** la collectivité des actionnaires de la **A.F.E Artisan Français Energie SASU** a approuvé la dissolution sans liquidation de la **A.F.E Artisan Français Energie SASU** en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Dissolution sans liquidation

En conséquence de ce qui a été ci-dessus exposé, la **Société NORTHGATE CAPITAL PARTNERS LLC, seule propriétaire** des TRENTE NEUF MILLES TROIS CENTS TRENTE HUIT (39.338) actions d'UN Euro chacune (1,00 Euro), émises en représentation du capital de la **A.F.E Artisan Français Energie SASU** déclare :

- 1). Dissoudre ladite A.F.E Artisan Français Energie SASU par anticipation à compter de ce jour.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la **A.F.E Artisan Français Energie SASU** à la société **NORTHGATE CAPITAL PARTNERS LLC** sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la seule réserve qu'à l'issue du délai d'opposition prévu par la loi, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution ou en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

Cette dissolution entraînant la transmission universelle du patrimoine de **A.F.E Artisan Français Energie SASU** à la société **NORTHGATE CAPITAL PARTNERS LLC, MONSIEUR NEGUT Valerica**, en sa qualité de président requiert expressément l'application de l'article 210-111 de l'annexe II du Code général des impôts.

En conséquence, la société **NORTHGATE CAPITAL PARTNERS LLC** s'engage à opérer les régularisations et déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II dudit Code, dans les mêmes conditions que la société dissoute aurait été tenue d'y procéder si elle avait continué son activité. La **NORTHGATE CAPITAL PARTNERS LLC** prend bonne note de l'option fiscale pour le régime des fusions adoptée lors de l'assemblée générale du **15/03/2026**

La société **NORTHGATE CAPITAL PARTNERS LLC** s'engage à vendre, sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée, les valeurs d'exploitation reçues par elle, suite à la transmission du patrimoine consécutive à la dissolution de la **A.F.E ARTISAN FRANÇAIS ENERGIE SASU**.

Les engagements pris par la société **NORTHGATE CAPITAL PARTNERS LLC** devront faire l'objet d'une déclaration déposée en double exemplaire auprès du service dont elle relève, ladite déclaration faisant référence à la présente déclaration de dissolution et mentionnant le montant du crédit de taxe transféré.

La société **NORTHGATE CAPITAL PARTNERS LLC** devra être en mesure de présenter au service des Impôts toute justification comptable de la réalité du montant des droits à déduction compris dans ce crédit.

Par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la **A.F.E ARTISAN FRANÇAIS ENERGIE SASU** à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers, ainsi que l'ensemble des droits dont la société dissoute bénéficiait antérieurement.

Formalités :

L'associé donne tous pouvoirs au mandataire de son choix à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité requises par la loi et pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours, prévu par l'article 8 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978, à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution de la **A.F.E ARTISAN FRANÇAIS ENERGIE SASU** soit qu'en cas d'oppositions présentées dans le délai de trente jours, les appositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées ;

de telle sorte que la **A.F.E ARTISAN FRANÇAIS ENERGIE SASU** ainsi dissoute soit radiée de plein droit du Registre du Commerce et des Sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

En outre, l'actionnaire donne tous pouvoirs confère au porteur d'un original ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à VILLEMOMBLE, Le 15/03/2026

En 4 exemplaires dont deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce, un pour l'enregistrement

NORTHGATE CAPITAL PARTNERS LLC



MONSIEUR NEGUT Valerica

